

Projet présenté par les députés :

M^{m^{es}} et MM. Mathilde Captyn, Catherine Baud, Damien Sidler, Emilie Flamand, Michèle Künzler, Anne Mahrer, Andreas Meister, Jean Rossiaud, Brigitte Schneider Bidaux, Ariane Wisard-Blum et Pierre Losio

Date de dépôt : 11 juin 2008

Projet de loi

Modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

(Pour augmenter le nombre possible de postes de magistrats à demi-charge¹)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 2A (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil fixe dans la présente loi le nombre maximum de juges à demi-charge au sein de chacune des juridictions mentionnées à l'article 60C, al. 1, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

² Dans les limites du nombre maximal tel que fixé selon la procédure prévue par l'al. 1, la proportion des juges à demi-charge dans les juridictions peut

¹ Le présent projet de loi fait usage du terme de « demi-charge », plus adéquat que celui de « mi-temps ». Un poste de magistrat, qu'il soit plein ou à temps partiel, représente, en effet, une charge qui s'exerce en fonction du travail à effectuer, et non en fonction d'un nombre d'heures de travail préétabli.

évoluer à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 60C, alinéas 2 à 4, sans qu'une modification de la présente loi ne soit nécessaire.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Tribunal tutélaire se compose de 5 postes de juges, dont 1 président et 1 vice-président. Sur les 5 postes de juges, 1 peut être dédoublé en demi-charge. Ils ont en outre 4 suppléants.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Tribunal de première instance se compose de 25 postes de juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants. Sur les 25 postes de juges, 5 peuvent être dédoublés en demi-charge.

Art. 29, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹La Cour de justice comprend :

- a) 19 postes de juges, dont 1 président et 1 vice-président. Sur les 19 postes de juges, 3 peuvent être dédoublés en demi-charge, l'article 60D étant au surplus réservé.

Art. 56 Composition (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif se compose de 5 postes de juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que 5 juges suppléants. Sur les 5 postes de juges, 1 peut être dédoublé en demi-charge.

Art. 56Q, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La Commission de surveillance des offices de poursuites et des faillites se compose de deux postes de juges, et de huit juges assesseurs. Sur les deux postes de juges, 1 peut être dédoublé en demi-charge.

Art. 56T, lettre a (nouvelle teneur)

Le Tribunal cantonal des assurances sociales se compose de :

- a) 5 postes de juges, dont un président et un vice-président. Sur les 5 postes, 1 peut être dédoublé en demi-charge.

Art. 60C, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du Tribunal tutélaire, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites peuvent exercer leur fonction à demi-charge. L'art. 60D concernant les juges à la Cour de justice est réservé.

² Les magistrats en fonction à pleine charge peuvent demander à réduire leur taux d'activité à demi-charge. Le Grand Conseil statue dans le respect du nombre maximal de postes à demi-charge visé à l'article 2A, alinéa 1.

⁴ Lorsqu'un poste à plein temps est vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à demi-charge, dans le respect du nombre maximal de postes à demi-charge visé à l'article 2A, alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le législateur genevois a décidé, il y a plus de dix ans déjà, soit le 25 septembre 1997, de permettre l'exercice à mi-charge de la magistrature au Palais de justice (cf. PL 6850). Ce n'est donc pas une nouveauté.

Historique

A la suite de deux projets de lois déposés, respectivement, en 1998 (PL 7938) et en 1999 (PL 7988), les dispositions légales relatives à la magistrature à demi-charge ont été remaniées entre 1999 et 2001, pour aboutir aux dispositions actuelles de la LOJ (art. 2 al. 4, 2A, 60C, 60D, 60E LOJ).

Ces dispositions légales prévoient la possibilité pour les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du Tribunal tutélaire et du Tribunal cantonal des assurances sociales d'exercer leur fonction à mi-temps.

Malgré la volonté du législateur d'ouvrir la magistrature aux demi-charges, celles-ci restent marginales au Palais de justice. A ce jour, sur les 89 postes de magistrat, trois ont été dédoublés en demi-charge, soit deux postes au Tribunal de première instance, l'un en 1999 et l'autre en 2002, et un poste au Tribunal cantonal des assurances sociales, depuis la création de cette juridiction, en 2003.

A l'usage, les dispositions légales pertinentes se sont révélées peu adéquates pour permettre l'élection de magistrats à demi-charge : jusqu'à récemment, l'élection d'un magistrat à demi-charge, que ce soit en raison d'une demande de réduction de taux d'activité d'un magistrat déjà élu, ou de l'entrée de candidats de l'extérieur en tandem de demi-charges, se heurtait à des contraintes légales complexes : nécessité de modifier la loi sur le nombre de juges (E 2 10) ; nécessité, avant l'élection, de respecter la procédure prévue par l'article 60C, alinéas 2 et 4 : obtention du préavis du Conseil supérieur de la magistrature, qui lui-même aura consulté la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ainsi que le président de la juridiction concernée.

Le 30 novembre 2007, le Grand Conseil a, à l'occasion de deux projets de lois relatifs au vote de nouveaux postes de magistrats civils (PL 10145 du

Conseil d'Etat) et pénaux (PL 10146 du Conseil d'Etat), simplifié le système légal : la loi sur le nombre de juges a été abrogée et, désormais, le nombre de juges est fixé dans la seule LOJ. Malgré cette simplification, demeure la difficulté concrète de l'élection de magistrats à demi-charge, en raison du système des préavis évoqué ci-dessus, qui n'est pas praticable, en raison des délais souvent courts entre l'annonce d'une vacance au Palais de justice et la date de l'élection du/des candidat/s par le Grand Conseil.

But du projet de loi

Le présent projet a pour but de contribuer à la mise en œuvre de la volonté du législateur genevois, en rendant plus aisé l'exercice à demi-charge de la magistrature.

Dans ce but, il prévoit un système de fixation, par le Grand Conseil, d'un nombre « plafond » des magistrats à demi-charge dans les juridictions où de tels postes sont possibles selon l'article 60C, alinéa 1 LOJ. Ce nombre « plafond » sera fixé de manière « abstraite » par le Grand Conseil, selon un processus semblable à celui prévu par la LOJ actuelle, soit après consultation du Conseil supérieur de la magistrature, qui aura lui-même recueilli l'avis de la Commission de gestion et des présidents des juridictions concernées. Le présent projet a, en l'état, fixé des nombres plafonds représentant 20% du nombre total de magistrats dans chaque juridiction concernée, arrondi au chiffre rond inférieur – sauf pour le cas de la Commission de surveillance des offices de poursuites et faillites (à son sujet, voir ci-dessous), composée actuellement de deux juges professionnels. Les chiffres finaux seront fixés par le Grand Conseil lui-même, selon la procédure prévue par le projet, soit après consultation du Conseil supérieur de la magistrature et obtention par ce dernier des préavis des présidents et de la Commission de gestion.

Ainsi, le régime actuel, prévu par l'article 60C, LOJ, impliquant l'obtention du préavis du Conseil supérieur de la magistrature, des avis des présidents et de la Commission de gestion, au cas par cas, dans l'hypothèse d'une vacance d'un poste de magistrat, à combler par l'élection de deux candidats à demi-charge, ou d'une demande de baisse de taux d'un magistrat élu à pleine charge, sera revu de manière à le rendre mieux adapté à la réalité concrète des élections judiciaires.

Commentaires article par article

Le système prévu par le présent projet de loi permettra :

- à des magistrats à pleine charge déjà élus mais qui souhaitent éventuellement réduire leur taux d'activité, de savoir, de manière

générale, si une telle baisse est possible. Sous le régime actuel, leur éventuelle demande est soumise, selon l'article 60C, alinéa 2, au cas par cas, au préavis du Conseil supérieur de la magistrature ;

- à des candidats extérieurs à la magistrature de présenter une candidature en tandem de demi-charges, selon la possibilité ouverte par l'**article 60C, alinéa 4** LOJ. Leur élection par le Grand Conseil ne dépendrait pas, comme cela est le cas aujourd'hui, de l'obtention préalable du préavis du Conseil supérieur de la magistrature, qui, comme on l'a vu, ne peut être recueilli au vu des délais souvent brefs pour le dépôt des candidatures.

D'autre part, le projet (voir **art. 2A, al. 2** du projet) prévoit expressément qu'une fois que le Grand Conseil aura déterminé le nombre maximal des postes à demi-charge pour les juridictions concernées, aucune modification légale de la LOJ ne sera nécessaire dans l'hypothèse de demandes de baisse de taux d'activité de magistrats déjà en place (hypothèse prévue par l'**art. 60C, al. 2**, LOJ) ou de candidature en tandem de personnes extérieures au Palais de justice (hypothèse prévue par l'**art. 60C, al. 4**, LOJ).

Ce projet constitue, enfin, l'occasion pour intégrer la Commission de surveillance des offices de poursuite et faillites à la liste des juridictions où les demi-charges de magistrats sont possibles selon l'**article 60C, alinéa 1**, LOJ. Cette juridiction, qui a trait à l'application de la loi sur les poursuites et les faillites, dans son aspect judiciaire (plaintes LP) et de surveillance des activités de l'Office, a en effet été instaurée en décembre 2002, soit après l'adoption de l'art. 60C al. 1 tel que révisé en début 2002. La Commission de surveillance, à l'instar des juridictions civiles, administratives et pénales de jugement, déjà visées par la loi, se prête certainement à l'exercice à mi-charge de la magistrature.

Pratique dans d'autres cantons

En dernier lieu, les auteurs du présent projet se permettent de souligner que l'ouverture de la magistrature aux temps partiels est dans l'air du temps. Un article paru en décembre 2007 dans la revue juridique *Plädoyer* (6/07, pp. 14-15) indique que, dans nombre de cantons suisses alémaniques, la magistrature à temps partiel est entrée dans les mœurs. Le canton de Berne, qui se montrait encore sceptique en 1999, pratique aujourd'hui le système du temps partiel à la satisfaction générale, et constate que l'activité judiciaire est bien indiquée pour le temps partiel, car le nombre de dossiers peut être adapté au taux d'activité du magistrat. La Suisse romande n'est pas restée à l'écart de ce mouvement d'ouverture aux temps partiels, comme l'illustrent par exemple l'Ordonnance du 30 avril 2002 concernant l'exercice de la fonction

de magistrat judiciaire à mi-temps du Gouvernement jurassien (RSJU 181.111), la loi votée le 30 janvier 2007 par le Grand Conseil neuchâtelois modifiant la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) introduisant, notamment, l'activité à temps partiel, ou encore l'art. 68 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud (RSVD 173.01).

Conclusion

Les auteurs du présent projet de loi, qui contribuera à optimiser le fonctionnement du Palais de justice, vous engagent à lui réserver un bon accueil.

Conséquences financières

Charges et couverture financières/économies attendues

Aucune, étant précisé à cet égard que l'élection d'un juge à demi-charge n'implique pas la mise à disposition d'un bureau individuel. Il n'y aura donc pas de charge supplémentaire en termes de locaux de travail.